Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

ANNEXE I
Vu pour être annexée à la délibération 2026/10/07
La Présidente,
Catherine DEFEMME

CONSERVATOIRE Emile Goué

CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

Entre :

Le **Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE**, sis 1 bis Avenue René Cassin - 23000 GUÉRET, représenté par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME conformément à la décision du Comité Syndical du 13 octobre 2026, et dénommé ci-après « le Conservatoire »

Et,

L'**Association "Harmonie Municipale de Bourganeuf"**, sise Mairie, Place de l'Hôtel de Ville - 23400 BOURGANEUF, représentée par sa Présidente, Madame Jo FELL et dénommée ci-après "l'Harmonie de Bourganeuf",

Et,

L'**Association "Musique(s) en Marche"**, sise 16 avenue Marc Purat - 23000 GUERET, représentée par sa Présidente, Madame Marie-France MARTINIE

Préambule

L'Harmonie municipale de Bourganeuf et Musique(s) en Marche au travers de l'Orchestre départemental de la Creuse ont notamment pour mission d'offrir une pratique collective de qualité principalement à destination des pratiquants amateurs.
Le Conservatoire se doit de proposer à ses élèves des temps de pratique collective qui s'inscrivent dans le cadre des formations et donnent lieu à une validation de l'unité de valeur correspondante.
Il parait indispensable que, parallèlement aux acquis musicaux et techniques prodigués par les enseignants d'instrument et de formation musicale au sein du Conservatoire chaque élève puisse vivre une expérience artistique au sein d'un orchestre d'harmonie pour favoriser le lien avec la pratique amateur du territoire dans un cadre intergénérationnel et pour aborder un répertoire adapté à son niveau technique.
Il est également souhaitable que chaque pratiquant au sein des ensembles musicaux proposés par l'Harmonie de Bourganeuf puisse accéder à des enseignements proposés par le Conservatoire à même de lui permettre de monter en compétence s'agissant de sa pratique musicale.
La présente convention s'inscrit pleinement dans le cadre des préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique paru au mois de janvier 2026 qui visent à accroître les partenariats entre les structures d'enseignement artistique et les associations de pratiques en amateur des territoires.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte, l'Harmonie de Bourganeuf et Musique(s) en Marche organisent et mettent en œuvre, au cours de l'année scolaire 2026/2027, un partenariat destiné à :

- permettre aux élèves instrumentistes (vents et percussions) inscrits dans le 1er cycle de formation du Conservatoire et bénéficiant d'un enseignement sur l'antenne de La Souterraine, de valider, le cas échéant, l'unité de valeur "Pratique collective" au travers de temps de pratique amateur réalisés au sein de La Société Philharmonique de La Souterraine dans le cadre de l'orchestre des jeunes musiciens,
- permettre aux élèves instrumentistes inscrits en fin de 3ème cycle de formation du Conservatoire, de valider, le cas échéant, l'unité de valeur "Pratique collective" au travers de temps de pratique préprofessionnelle réalisés au sein l'Orchestre départemental de la Creuse,
- favoriser l'accès aux enseignements du Conservatoire pour les pratiquants de l'Harmonie de Bourganeuf et de Musique(s) en Marche

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire :

- dédiera un enseignant du département "Vents-percussions" au suivi opérationnel du présent partenariat,
- prendra en charge les coûts éventuels de l'adhésion annuelle des élèves concernés à l'Harmonie de Bourganeuf et/ou l'Orchestre départemental de la Creuse

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

- permettra aux élèves concernés de participer à des évènements extérieurs à l'établissement d'enseignement artistique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'HARMONIE DE BOURGANEUF

L'Harmonie de Bourganeuf :

- affectera son directeur musical au suivi opérationnel du présent partenariat,
- contribuera activement à l'évaluation des élèves inscrits au Conservatoire conformément aux indications figurant à l'article 6 ci-après,
- proposera, en tous temps, à l'ensemble de ses pratiquants de perfectionner leur pratique en s'inscrivant aux formations dispensées par le Conservatoire, ce sur la base des conditions tarifaires applicables aux membres d'associations partenaires de ce dernier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE MUSIQUE(S) EN MARCHE

Musique(s) en Marche :

- affectera son directeur musical ou sa directrice musicale au suivi opérationnel du présent partenariat,
- contribuera activement à l'évaluation des élèves inscrits au Conservatoire conformément aux indications figurant à l'article 6 ci-après,
- proposera, en tous temps, à l'ensemble de ses pratiquants de perfectionner leur pratique en s'inscrivant aux formations dispensées par le Conservatoire, ce sur la base des conditions tarifaires applicables aux membres d'associations partenaires de ce dernier.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ELEVES AU SEIN DE L'HARMONIE DE BOURGANEUF ET DE L'ORCHESTRE DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Article 5.1 - L'affectation et la participation des élèves du Conservatoire aux activités de l'orchestre de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse fait l'objet d'un accord préalable entre la Direction du Conservatoire, la Présidente de l'Harmonie de Bourganeuf, le Président ou la Présidente de Musique(s) en Marche et les élèves concernés, s'ils sont majeurs ou le représentant légal de ceux-ci, s'ils sont mineurs. s'il est mineur.

Une liste des élèves pressentis est préparée par la Direction du Conservatoire et discutée dans la perspective de cet accord. Ce dernier, établi en début d'année scolaire, précise le planning des répétitions et des évènements de l'orchestre pour l'année scolaire considérée.

Article 5.2 - L'affectation des élèves du Conservatoire devra tenir compte du niveau d'études musicales de ceux-ci et des capacités de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse à les accueillir compte-tenu, notamment, de l'instrument pratiqué par ceux-ci et de leur niveau de pratique instrumentale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 6.1 - Les élèves ont la qualité de membres de l'association, durant les années au cours desquelles ils suivent les temps de pratique collective dans le cadre du présent partenariat.

Article 6-2 - L'Harmonie de Bourganeuf prend en charge les élèves et leur assure au minimum une répétition hebdomadaire durant la période scolaire et au moins 3 concerts dans l'année. Si l'Harmonie de Bourganeuf venait à exercer une activité artistique durant une période de congés scolaires, la présence d'un élève du Conservatoire ne pourra être effective qu'après accord de l'élève concerné ou de son représentant légal, selon s'il est majeur ou mineur.

Article 6-3 - L'Orchestre départemental de la Creuse prend en charge les élèves et leur assure des sessions de répétitions en lien avec le projet musical de la saison aboutissant à au moins 1 concert dans l'année. Si l'Orchestre départemental de la Creuse venait à exercer une activité artistique durant une période de congés scolaires, la présence d'un élève du Conservatoire ne pourra être effective qu'après accord de l'élève concerné ou de son représentant légal, selon s'il est majeur ou mineur.

Article 6.4 - L'assiduité et la ponctualité des élèves sont soumises au contrôle du directeur musical de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse. Ce dernier s'assurera ainsi de la présence des élèves et de leur participation effective aux activités des orchestres entrant dans le cadre du présent partenariat.

Article 6.5 - Le directeur musical de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse sera chargé de communiquer à l'administration du Conservatoire, à l'issue des trois trimestres scolarisés, l'état des présences de chaque élève. Face à un nombre

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

d'absences susceptible de remettre en question l'engagement d'un élève au regard de l'unité de valeur "Pratique collective", le Conservatoire, au-delà des incidences sur l'évaluation finale de l'élève concerné, se réserve la faculté réclamer à celui-ci ou à son représentant légal, s'il est mineur, le coût de l'adhésion annuelle à chacune des associations qu'il aura réglé pour l'année scolaire.

Article 6.6 - L'Harmonie de Bourganeuf et/ou l'Orchestre départemental de la Creuse accueilleront les élèves concernés en s'assurant que l'intérêt pédagogique des temps durant lesquels ceux-ci seront présent en son sein sera préservé.

Article 6.7 - Durant les répétitions, concerts et autres services, les élèves concernés seront placés sous la responsabilité de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse. Aucun élève mineur ne pourra quitter l'espace de travail sans que son représentant légal y ait consenti, libérant ainsi l'Harmonie de Bourganeuf et/ou l'Orchestre départemental de la Creuse des obligations découlant du présent article.

Article 6.8 - L'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse veillera en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique, à se conformer aux consignes et instructions fixées au niveau préfectoral mais également au sein du Conservatoire. Le présent partenariat pourra, sur décision du Conservatoire, être suspendu durant la période de crise s'il s'avérait matériellement impossible de le poursuivre.

ARTICLE 7 : INCIDENCES DU PARTENARIAT SUR LE FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE DU CONSERVATOIRE

Les propositions d'affectation des élèves au sein de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse seront soumises par les coordonnateurs des différentes disciplines dans le cadre du Conseil pédagogique du Conservatoire auprès de la Direction de celui-ci.

Chaque enseignant du Conservatoire intervenant directement dans le cursus d'un élève sera associé au suivi du parcours "Pratique collective" de celui-ci au sein de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 8.1 - Durant les temps où ils sont placés sous la responsabilité de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou de l'Orchestre départemental de la Creuse, les élèves sont astreints au respect du règlement intérieur de cette dernière et, dans les cas visés à l'article 8.3 ci-après, au respect du règlement intérieur du Conservatoire. Ils doivent se conformer aux modalités de participation aux activités déterminées lors de leur affectation au sein de l'orchestre.

Article 8.2 - L'assiduité et la ponctualité des élèves sont soumises au contrôle du directeur musical de l'orchestre concerné. En cas de manquements répétés, les mesures mentionnées à l'article 6.5 ci-dessus, s'appliqueront.

Article 8.3 - La méconnaissance des exigences en matière de comportement ou de discipline fixées par le règlement intérieur du Conservatoire, après avoir été signalée par le directeur musical à la Direction du Conservatoire, donneront lieu à l'adoption des mesures à même de faire cesser les désordres constatés.

Article 8.4 - L'unité de valeur "Pratique collective" des 1er et 3ème cycle faisant partie du cursus de formation des élèves tel qu'il est défini au chapitre V du règlement pédagogique du Conservatoire, ces derniers demeurent sous la responsabilité pédagogique du Conservatoire pendant la période durant laquelle ils participent aux activités de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou l'Orchestre départemental de la Creuse.

Article 8.5 - La participation des élèves du Conservatoire aux activités de l'Harmonie de Bourganeuf et/ou l'Orchestre départemental de la Creuse est inscrite dans le dossier pédagogique de chacun d'eux. Ainsi, pour les élèves inscrits dans un cursus diplômant ou en parcours personnalisé, cette participation constitue une des composantes leur permettant de valider l'unité de valeur "pratique collective" tel qu'il figure dans le règlement pédagogique du Conservatoire.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES DES MEMBRES DE L'HARMONIE DE BOURGANEUF ET DE MUSIQUE(S) EN MARCHE AUX FORMATIONS DISPENSEES PAR LE CONSERVATOIRE

En application des indications figurant à l'article 3 ci-dessus, le Conservatoire ouvre ses formations aux membres de l'Harmonie de Bourganeuf et, plus largement, de Musique(s) en Marche. Ces dernières

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

assureront, en fonction des besoins de leurs pratiquants, une communication régulière sur les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront, sous réserve de places disponibles, bénéficier d'enseignements auprès du Conservatoire dans le cadre des cursus proposés, ce à des tarifs préférentiels applicables aux associations œuvrant dans le domaine artistique partenaires.

Un bilan annuel des mesures de communication réalisées sera produit par l'Harmonie de Guéret et par Musique(s) en Marche.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Une évaluation annuelle en fin d'année scolaire du présent partenariat sera effectuée au travers des travaux d'un comité de suivi composé :

- du Président ou de la Présidente de l'Harmonie de Bourganeuf, de Musique(s) en Marche ou leur représentant,
- de la Présidente du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE ou son représentant,
- de la Présidente des Parents d'élèves du Conservatoire ou son représentant,
- du Directeur musical ou de la Directrice musicale de l'Harmonie de Bourganeuf,
- du Directeur musical ou de la Directrice musicale de l'Orchestre départemental de la Creuse
- du Directeur du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE
- du Directeur adjoint - Directeur des Etudes du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE
- du ou des enseignants coordinateurs concernés au sein du Conservatoire

Le comité de suivi sera chargé de proposer les éventuelles adaptations qu'il conviendrait d'apporter au présent partenariat. Ces modifications seront intégrées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : PACTE FINANCIER

Les parties conviennent de faire leurs, les incidences financières que le présent partenariat pourrait engendrer pour elles.

Les éventuelles difficultés de cette nature seront examinées par le Comité de suivi qui formulera des propositions afin d'y remédier, au besoin, par la résolution de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée correspondant à celle d'un cycle de formation soit 4 ans. Elle demeure renouvelable.

Toutefois, les parties se réservent la possibilité d'y mettre fin d'un commun accord à l'issue de chaque période scolaire au vu des propositions du Comité de suivi.

En cas de désaccord, Il pourra y être mis fin à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant l'envoi aux autres parties d'un courrier adressé en recommandé au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait en trois exemplaires,
A GUERET, le

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL EMILE GOUE,

Catherine DEFEMME

LA PRESIDENTE DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE BOURGANEUF

Jo FELL

LA PRESIDENTE DE MUSIQUE(S) EN MARCHE

Marie-France MARTINIE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

ANNEXE n°

Vu pour être annexée à la délibération **n° CS/2026/10/07,**

La Présidente,

Catherine DEFEMME

CONSERVATOIRE Emile Goué

CONVENTION DE PA

Entre :

Le **Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE**, sis 1 bis avenue René Cassin - 23000 GUERET, représenté par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME conformément à la décision du Comité Syndical du 13 octobre 2026, et dénommé ci-après « le Conservatoire »

Et,

L'**Association "Harmonie Municipale de Bonnat"** sise, mairie, Place de la Fontaine – 23220 BONNAT représentée par son Président, Monsieur Christopher SAUVE "l'Harmonie Municipale de Bonnat",

Préambule

L'Harmonie Municipale de Bonnat a notamment pour mission d'offrir une pratique collective de qualité principalement à destination des pratiquants amateurs.
Le Conservatoire se doit de proposer à ses élèves des temps de pratique collective qui s'inscrivent dans le cadre des formations et donnent lieu à une validation de l'unité de valeur correspondante.
Il paraît indispensable que, parallèlement aux acquis musicaux et techniques prodigués par les enseignants d'instrument et de formation musicale au sein du Conservatoire chaque élève puisse vivre une expérience artistique au sein d'un orchestre d'harmonie pour favoriser le lien avec la pratique amateur du territoire dans un cadre intergénérationnel et pour aborder un répertoire adapté à son niveau technique.
Il est également souhaitable que chaque pratiquant au sein des ensembles musicaux proposés par l'Harmonie Municipale de Bonnat puisse accéder à des enseignements proposés par le Conservatoire à même de lui permettre de monter en compétence s'agissant de sa pratique musicale.
La présente convention s'inscrit pleinement dans le cadre des préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique paru au mois de janvier 2026 qui visent à accroître les partenariats entre les structures d'enseignement artistique et les associations de pratiques en amateur des territoires.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte et l'Harmonie Municipale de Bonnat organisent et mettent en œuvre, à compter de l'année scolaire 2026/2027, un partenariat destiné à :

- permettre aux élèves instrumentistes (vents et percussions) inscrits dans le 1er cycle de formation du Conservatoire, notamment ceux bénéficiant d'un enseignement sur l'antenne de Bonnat, de valider, le cas échéant, l'unité de valeur "Pratique collective" au travers de temps de pratique amateur réalisés au sein de l'Harmonie Municipale de Bonnat et dans le cadre de l'orchestre des jeunes musiciens dénommé "BB BDB",
- favoriser l'accès aux enseignements du Conservatoire pour les pratiquants de l'Harmonie Municipale de Bonnat

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire :

- dédiera un enseignant du département "Vents-percussions" au suivi opérationnel du présent partenariat,
- prendra en charge les coûts éventuels de l'adhésion annuelle des élèves concernés à l'Harmonie Municipale de Bonnat
- permettra aux élèves concernés de participer à des évènements extérieurs à l'établissement d'enseignement artistique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE BONNAT

L'Harmonie Municipale de Bonnat :

- affectera son directeur musical au suivi opérationnel du présent partenariat,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

- contribuera activement à l'évaluation des élèves inscrits au Conservatoire conformément aux indications figurant à l'article 5 ci-après,
- proposera, en tous temps, à l'ensemble de ses pratiquants de perfectionner leur pratique en s'inscrivant aux formations dispensées par le Conservatoire, ce, sur la base des conditions tarifaires applicables aux membres d'associations partenaires de ce dernier.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES ELEVES AU SEIN DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE BONNAT

Article 4.1 - L'affectation et la participation des élèves du Conservatoire aux activités des l'orchestres de l'Harmonie Municipale de Bonnat fait l'objet d'un accord préalable entre la Direction du Conservatoire, le Président de l'Harmonie Municipale de Bonnat et les élèves concernés, s'ils sont majeurs ou le représentant légal de ceux-ci, s'ils sont mineurs.

Une liste des élèves pressentis est préparée par la Direction du Conservatoire et discutée dans la perspective de cet accord. Ce dernier, établi en début d'année scolaire, précise le planning des répétitions et des évènements des orchestres pour l'année scolaire considérée.

Article 4.2 - L'affectation des élèves du Conservatoire devra tenir compte du niveau d'études musicales de ceux-ci et des capacités de l'Harmonie Municipale de Bonnat à les accueillir compte-tenu, notamment, de l'instrument pratiqué par ceux-ci et de leur niveau de pratique instrumentale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 5.1 - Les élèves ont la qualité de membres de l'association durant les années au cours desquelles ils suivent les temps de pratique collective dans le cadre du présent partenariat.

Article 5-2 - L'Harmonie Municipale de Bonnat prend en charge les élèves et leur assure au minimum une répétition hebdomadaire durant la période scolaire et au moins 3 concerts dans l'année. Si l'Harmonie Municipale de Bonnat venait à exercer une activité artistique durant une période de congés scolaires, la présence d'un élève du Conservatoire ne pourra être effective qu'après accord de l'élève concerné ou de son représentant légal, selon s'il est majeur ou mineur.

Article 5.3 - L'assiduité et la ponctualité des élèves sont soumises au contrôle du directeur musical de l'Harmonie Municipale de Bonnat. Ce dernier s'assurera ainsi de la présence des élèves et de leur participation effective aux activités des orchestres entrant dans le cadre du présent partenariat.

Article 5.4 - Le directeur de l'Harmonie Municipale de Bonnat seront chargés de communiquer à l'administration du Conservatoire, à l'issue des trois trimestres scolarisés, l'état des présences de chaque élève. Face à un nombre d'absences susceptible de remettre en question l'engagement d'un élève au regard de l'unité de valeur "Pratique collective", le Conservatoire, au-delà des incidences sur l'évaluation finale de l'élève concerné, se réserve la faculté réclamer à celui-ci ou à son représentant légal, s'il est mineur, le coût de l'adhésion annuelle à l'association qu'il aura réglé pour l'année scolaire.

Article 5.5 - L'Harmonie Municipale de Bonnat accueillera les élèves concernés en s'assurant que l'intérêt pédagogique des temps durant lesquels ceux-ci seront présents en son sein sera préservé.

Article 5.6 - Durant les répétitions, concerts et autres services, les élèves concernés seront placés sous la responsabilité de l'Harmonie Municipale de Bonnat. Aucun élève mineur ne pourra quitter l'espace de travail sans que son représentant légal y ait consenti, libérant ainsi l'Harmonie Municipale de Bonnat des obligations découlant du présent article.

Article 5.7 - l'Harmonie Municipale de Bonnat veilleront en cas de crise sanitaire ou d'épisode sanitaire spécifique, à se conformer aux consignes et instructions fixées au niveau préfectoral mais également au sein du Conservatoire. Le présent partenariat pourra, sur décision du Conservatoire, être suspendu durant la période de crise s'il s'avérait matériellement impossible de le poursuivre.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

ARTICLE 6 : INCIDENCES DU PARTENARIAT SUR LE FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE DU CONSERVATOIRE

Les propositions d'affectation des élèves au sein de l'Harmonie Municipale de Bonnat seront soumises par les coordonnateurs des différentes disciplines dans le cadre du Conseil pédagogique du Conservatoire auprès de la direction de celui-ci.

Chaque enseignant du Conservatoire intervenant directement dans le cursus d'un élève sera associé au suivi du parcours "Pratique collective" de celui-ci au sein de l'Harmonie Municipale de Bonnat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 7.1 - Durant les temps où ils sont placés sous la responsabilité de l'Harmonie Municipale de Bonnat, les élèves sont astreints au respect du règlement intérieur de cette dernière et, dans les cas visés à l'article 7.3 ci-après, au respect du règlement intérieur du Conservatoire. Ils doivent se conformer aux modalités de participation aux activités déterminées lors de leur affectation au sein des orchestres.

Article 7.2 - L'assiduité et la ponctualité des élèves sont soumises au contrôle du directeur musical de l'orchestre concerné. En cas de manquements répétés, les mesures mentionnées à l'article 5.4 ci-dessus, s'appliqueront.

Article 7.3 - La méconnaissance des exigences en matière de comportement ou de discipline fixées par le règlement intérieur du Conservatoire, après avoir été signalée par le directeur musical à la direction du Conservatoire, donneront lieu à l'adoption des mesures à même de faire cesser les désordres constatés.

Article 7.4 - L'unité de valeur "Pratique collective" du 1e cycle faisant partie du cursus de formation des élèves tel qu'il est défini au chapitre V du règlement pédagogique du Conservatoire, ces derniers demeurent sous la responsabilité pédagogique du Conservatoire pendant la période durant laquelle ils participent aux activités de l'Harmonie Municipale de Bonnat.

Article 7.5 - La participation des élèves du Conservatoire aux activités de l'Harmonie Municipale de Bonnat est inscrite dans le dossier pédagogique de chacun d'eux. Ainsi, pour les élèves inscrits dans un cursus diplômant ou en parcours personnalisé, cette participation constitue une des composantes leur permettant de valider l'unité de valeur "pratique collective" tel qu'il figure dans le règlement pédagogique du Conservatoire.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCÈS DES MEMBRES DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE BONNAT AUX FORMATIONS DISPENSEES PAR LE CONSERVATOIRE

En application des indications figurant à l'article 3 ci-dessus, le Conservatoire ouvre ses formations aux membres de l'Harmonie Municipale de Bonnat. Cette dernière assurera, en fonction des besoins de leurs pratiquants, une communication régulière sur les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront, sous réserve de places disponibles, bénéficier d'enseignements auprès du Conservatoire dans le cadre des cursus proposés, ce, à des tarifs préférentiels applicables aux associations œuvrant dans le domaine artistique partenaires.

Un bilan annuel des mesures de communication réalisées sera produit par l'Harmonie Municipale de Bonnat.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Une évaluation annuelle en fin d'année scolaire du présent partenariat sera effectuée au travers des travaux d'un comité de suivi composé :

- du Président de l'Harmonie Municipale de Bonnat ou son représentant,
- de la Présidente du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE ou son représentant,
- de la Présidente des Parents d'élèves du Conservatoire ou son représentant,
- du directeur musical de La Société Philharmonique de La Souterraine
- du directeur du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE
- du directeur adjoint - directeur des Etudes du Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE
- du ou des enseignants coordinateurs concernés au sein du Conservatoire

Le comité de suivi sera chargé de proposer les éventuelles adaptations qu'il conviendrait d'apporter au présent partenariat. Ces modifications seront intégrées par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-200014496-20261013-CS2026_10_07-DE

ARTICLE 11 : PACTE FINANCIER

Les parties conviennent de faire leurs des incidences financières que le présent partenariat pourrait engendrer pour elles.

Les éventuelles difficultés de cette nature seront examinées par le Comité de suivi qui formulera des propositions afin d'y remédier, au besoin, par la résolution de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée correspondant à celle d'un cycle de formation soit 4 ans. Elle demeure renouvelable.

Toutefois, les parties se réservent la possibilité d'y mettre fin d'un commun accord à l'issue de chaque période scolaire au vu des propositions du Comité de suivi.

En cas de désaccord, il pourra y être mis fin à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant l'envoi aux autres parties d'un courrier adressé en recommandé au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait en deux exemplaires,

A GUERET, le

LA PRESIDENTE
DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE
DEPARTEMENTAL EMILE GOUE,

Catherine DEFEMME

LE PRESIDENT DE L'HARMONIE
MUNICIPALE DE BONNAT,

Christopher SAUVE